

**FIÈVRE CAFTEUSE ET POPULISME PÉNAL:
LA FRANCE, CETTE OBSÉDÉE SEXUELLE**
par Anne-Marie Le Pourhiet - 2 décembre 2017

Non contentes d'appeler à la délation généralisée, les militantes associatives exigent que dans les affaires de harcèlement, le législateur inverse la charge de la preuve, une des pierres angulaires de notre droit et de nos libertés.

À un conseiller qui l'interrogeait sur le remboursement de la contraception, le général de Gaulle avait répondu : « *La République ne s'occupe pas de la bagatelle.* » Les temps ont bien changé et, de nos jours, la République ne semble plus vouloir s'occuper *que* de bagatelle.

L'Etat, obsédé sexuel

Sous l'influence du multiculturalisme, du néoféminisme et du militantisme LGBT, la sexualité est devenue l'obsession de l'État et de sa législation. Donnant raison à Philippe Muray qui voyait dans l'envie du pénal la torsion normative de l'envie du pénis, notre droit est chaque jour davantage envahi de normes sexuelles : droit du travail, droit de l'éducation, droit de la santé, droit civil, droit commercial, droit administratif, droit de la presse et de la communication et, bien sûr, droit pénal, il n'est pas un domaine du droit qui ne soit touché par cette inflation. La « lutte contre » tel ou tel fléau sociétal est devenue omniprésente dans le discours juridique et il n'est pas un projet ou une proposition de loi qui, le plus souvent sous la pression d'associations militantes autoproclamées représentantes de « victimes », ne comporte pas les termes « lutte contre » dans son titre ou dans son exposé des motifs. L'intersectionnalité des luttes s'est ainsi incrustée dans le droit contemporain pour y corrompre tous les principes républicains.

Il conviendrait, en effet, que les Français prennent conscience que les lois de notre pays, ainsi d'ailleurs que les normes européennes dont beaucoup de textes nationaux ne sont que le servile recopiage, sont très largement dictées à nos représentants par des lobbies de toutes sortes. Il n'y a pas que les groupes d'intérêts économiques et sociaux qui tiennent, en France, la plume du législateur, il y a aussi des associations militantes vindicatives et sectaires défendant des intérêts purement catégoriels, ou du moins ce qu'elles prétendent être l'intérêt des personnes dont elles s'érigent unilatéralement en mandataires. On ne compte ainsi plus les associations qui prétendent porter la parole des femmes et défendre leurs intérêts alors que leur représentativité est nulle et que leurs dirigeantes n'ont évidemment jamais été élues par personne.

Non, fixer une personne, lui faire un compliment sur son physique ou lui dire « Mademoiselle, vous êtes charmante » n'est pas du harcèlement

La composition des organes de ces associations, qui s'infiltrèrent dans tous les rouages de l'appareil d'État, révèle souvent des personnalités acariâtres et énervées, marquées par un fort ressentiment personnel ou des expériences douloureuses qu'elles soignent par un acharnement militant tendant à transformer leur vécu subjectif en combat objectif. Les procédés utilisés sont souvent très discutables, voire franchement malhonnêtes : production de résultats d'enquêtes opaques et approximatives, affirmations mensongères ou

clairement erronées, chiffres déformés, études biaisées, sondages effectués à partir de questions et d'échantillons truqués, falsification d'informations par action ou par omission, commentaires abusifs et déloyaux. Les responsables d'associations féministes qui défilent ces temps-ci dans les médias, pour nous expliquer doctement ce qui est ou n'est pas du harcèlement sexuel, prennent manifestement leurs désirs pour des réalités juridiques qu'ils ne sont pas.

Non, fixer une personne, lui faire un compliment sur son physique ou sa tenue ou lui dire « Mademoiselle, vous êtes charmante » ou « Vous habitez chez vos parents ? » n'est pas du harcèlement, contrairement à ce que ces militantes indiquent sur leur site ou dans les campagnes publicitaires qu'elles diligentent. Qui sait que la première définition du harcèlement sexuel, censurée en 2012 par le Conseil constitutionnel, avait été écrite par une association féministe d'une parfaite opacité ? Qui sait que la seconde définition, inspirée du droit européen et comportant encore une rédaction très contestable au regard des principes fondamentaux du droit pénal, a été proposée par cette même association ? Qui sait encore que l'amendement prescrivant l'inéligibilité des personnes condamnées pour propos « racistes, sexistes, homophobes et handiphobes », récemment censuré par le Conseil constitutionnel, avait été rédigé par la Licra, qui harcèle les autorités publiques depuis fort longtemps pour obtenir cette mesure liberticide ? La loi dite de « moralisation » de la vie politique a fait l'impasse sur cet énorme phénomène de privatisation de la législation française par des groupes d'intérêt qui constituent certainement le principal fléau des démocraties contemporaines. Ceux-ci profitent généralement de la caisse de résonance médiatique pour exploiter et instrumentaliser n'importe quel fait divers en jouant sur la corde émotionnelle, compassionnelle et parfois stupide d'une population ignorante et totalement dépourvue de culture politique et juridique, à laquelle l'on fait ainsi gober n'importe quel *storytelling* extravagant et mensonger comme, par exemple, celui de l'affaire Sauvage.

La « *fièvre caftreuse des agitées du porte-plaintes* »

Depuis la « révélation » totalement inintéressante du comportement sexuel grossier **d'un producteur de cinéma américain** (qui aurait fait l'objet d'une prétendue omerta que chacun s'accorde pourtant à qualifier de « secret de polichinelle »), nous avons le droit à un déferlement de haine stupéfiante dans tous les médias. La « *fièvre caftreuse des agitées du porte-plaintes* » (Philippe Muray) a pris des proportions d'autant plus terrifiantes que les harpies qui s'y adonnent prétendent comme il se doit parler au nom « des femmes » et jettent donc sur la gent féminine en général un discrédit épouvantable. Nous devrions sérieusement redouter que cette hystérie n'aboutisse à l'assimilation de toutes les femmes à de méchantes gorgones tout juste bonnes à dégueuler des crapauds et des vipères sur leurs téléphones portables. L'on ne peut s'empêcher de rapprocher ce torrent de boue du cas de la fameuse Femen qui avait simulé un avortement avec un foie de veau dans l'église de la Madeleine... La violence et la haine militantes n'ont plus de bornes. Une femme aussi, ça s'empêche !

Mais surtout, il se tient sur le sujet un discours juridique délirant qui s'aggrave chaque jour, tandis que les autorités politiques se laissent manifestement

complètement déborder. L'on a pu assister en direct à la castration cathodique du ministre de l'Économie, Bruno Le Maire, sommé de ravalier ses scrupules moraux et de se dédire de façon minable et pathétique. De même a-t-on vu le garde des Sceaux se laisser apostropher par une poissonnière hystérique au sujet de l'imprescriptibilité des délits sexuels sur mineurs et n'oser répondre timidement qu'en invoquant un « *risque d'inconstitutionnalité* » présenté comme un obstacle technique, alors que la prescription est évidemment est l'un des principes essentiels de la philosophie pénale libérale. Les prétendus « débats de société » prennent des allures de café du commerce et de bac à shampoing, où l'on lit davantage le courrier des lectrices du supplément « Femina » du JDD que le traité *Des délits et des peines* de Beccaria.

« Soigner » les hommes...

L'insistance avec laquelle les militantes, toujours insatisfaites des résultats de l'arsenal répressif qu'elles ont obtenu, déplorent que les femmes aient « *peur de porter plainte* » et que les condamnations soient trop rares « *faute de preuves* », laisse entendre que l'étape suivante de leur combat consistera d'une part à rendre la dénonciation obligatoire par l'entourage et la hiérarchie et, d'autre part, à faire tout simplement condamner pénalement un homme sans preuve. C'est là exactement le critère du totalitarisme. Le Conseil constitutionnel avait évidemment exclu, dans une décision de 2002, que l'on puisse inverser la charge de la preuve du harcèlement en matière pénale, mais les militantes n'ont cure des principes constitutionnels libéraux qu'elles ont pour habitude de faire contourner, non sans insulter copieusement le Conseil constitutionnel au passage. Sans céder à l'invocation des « heures les plus sombres », on rappellera simplement que la dernière législation qui ait inversé la charge de la preuve dans notre pays était celle de Vichy : il appartenait, en effet, aux personnes signalées à l'administration de prouver qu'elles n'étaient pas juives au regard des critères légaux... À méditer. L'on observe enfin une propension de plus en plus répandue à vouloir faire « soigner » les hommes jugés trop actifs sexuellement dans des établissements spécialisés pour le traitement des addictions. Ça commence à drôlement sentir le goulag !

Le journal *Le Monde* du week-end des 22 et 23 octobre a réservé quatre pages à la mise en accusation sans aucune contradiction ni réserve des mœurs des mâles hétérosexuels, tandis qu'il consacrait **trois autres pleines pages à l'éloge des heureux « prépeurs »**, c'est-à-dire des homosexuels utilisant quotidiennement un médicament préventif (400 euros la boîte remboursée à 100 % par la Sécurité sociale de façon parfaitement discriminatoire) leur permettant de multiplier les partenaires et les comportements « à risques » à l'abri de toute contamination. L'article est accompagné de ce commentaire médical : « *L'erreur serait de penser que l'acte sexuel est rationnel. Il n'y a rien de plus irrationnel ; c'est l'évaluation d'un risque dans une situation de plaisir, et souvent le plaisir l'emporte.* » Alain Finkielkraut a raison : la Pravda a l'indignation sélective. Jouir sans entraves n'est manifestement pas « pour tous ». Mais le plus grave est que l'État mette son glaive à la disposition de toute cette vindicte en piétinant les principes

fondamentaux de la démocratie libérale et en cédant au populisme que l'on dénonce par ailleurs.

EXCEPTION SEXUELLE: AU DIABLE LA PREUVE,
POURVU QU'ON AIT L'ACCUSÉ !

par Paul Bensussan - 30 novembre 2017

Pour les partisans de l'imprescriptibilité, les règles classiques du droit pénal ne doivent plus s'appliquer lorsque le crime ou le délit est sexuel. Certes, on sait qu'après vingt, trente ou quarante ans, la preuve sera difficile ou impossible à apporter. Mais qu'importe, si c'est pour la bonne cause ?

« *Il ne faut toucher aux lois que d'une main tremblante* », disait Montesquieu. Plus encore en matière de délinquance sexuelle... C'est sans doute en raison de la noblesse de la cause, mais aussi de l'impossibilité de faire entendre des voix contraires, que sans trembler et avec une belle détermination, la secrétaire d'État « *réfléchit à l'impunité des crimes sexuels* ». Et s'est vu pour cela remettre un rapport par la psychiatre et traumatologue Muriel Salmona, proposant entre autres mesures phares l'imprescriptibilité des crimes sexuels. Plus réservée, l'animatrice Flavie Flament (!) ne proposait en matière de viols sur mineurs qu'un allongement du délai de prescription : vingt ans après la majorité, c'est court, quand il faut parfois des décennies, voire toute une vie, pour recouvrer la mémoire du traumatisme enfoui ou, si on ne l'a pas perdue, trouver le courage de parler. Ce qui, en novlangue, pourrait se traduire par : pour que la parole se libère.

Non, la justice n'est pas complaisante

Les féministes de l'aile furieuse se réjouissent : « *libération de la parole* », « *loi du silence* », « *impunité des criminels sexuels* » sont égrenées au fil des articles, telle une litanie de poncifs laissant pour la plupart entendre que la législation et la justice françaises (sans parler de la police) font preuve, vis-à-vis des délinquants sexuels, d'un coupable laxisme. Sans que nul ne s'en étonne, ou ne s'en indigne, des statistiques hasardeuses, des propos militants (et jargonnants) abondent dans un rapport qui devrait se vouloir avant tout scientifique. « *Culture du viol et impunité, déconstruire (sic) le déni et la loi du silence...* » Comment les magistrats français peuvent-ils ainsi laisser dire et écrire, par tous les médias confondus, que la justice française est aussi désarmée, quand on ne la dit pas complaisante ? Tout simplement parce que la cause et les slogans qui la résument sont trop consensuels pour que l'on puisse s'y opposer. Et surtout trop binaires.

« Slogan » : formule courte, destinée à propager une idée, soutenir une action. Si l'on critique un manifeste « contre » l'impunité des crimes sexuels, cela signifie-t-il qu'on est « pour » cette impunité ? Peut-on s'indigner des outrances ou des sophismes militants sans être suspecté de faire partie des partisans de la « *loi du silence* », terme autrefois consacré aux enfants victimes d'abus sexuels et désormais étendu aux femmes victimes ?

Ou plaignantes. Car tel est bien le problème et l'immense difficulté de la chose : nul, parmi les militants, ne semble faire la différence entre victime et plaignant(e). Aucune autre explication ne peut être proposée au fait que 93 % de femmes disent avoir été harcelées sexuellement au cours de leur existence. Si chacune d'entre elles avait déposé une plainte, aurait-il fallu condamner la totalité des harceleurs mis en cause (ce qui aurait réglé dans le même temps les problèmes de circulation) ? Ou aurait-il fallu, comme l'exige le Droit, tenter de réunir les preuves, à défaut les témoignages ou un faisceau d'arguments ? Cette rigueur juridique est intolérable à « celles et ceux » qui s'indignent de la proportion de classements sans suite, assimilée à une impunité.

De l'« exception sexuelle du droit »...

C'est dans le même élan bien-pensant, et surtout sous les mêmes pressions militantes, que la loi contre le harcèlement sexuel au travail, votée en 2002, avait considérablement élargi l'infraction introduite en 1992 dans le Code pénal. Nous avions à l'époque critiqué la nouvelle définition, si floue qu'elle semblait inapplicable¹. Les Sages du Conseil constitutionnel avaient d'ailleurs décidé, le 5 mai 2012, d'abroger ce texte de loi et ce délit. Leur décision avait fait l'effet d'un coup de tonnerre et, à la veille du second tour des élections présidentielles, avait déclenché la réaction immédiate des deux candidats, promettant de concert le vote d'une nouvelle loi. De fait, le délit de harcèlement sexuel n'existait plus dans le Code pénal, du moins le temps du remaniement de sa définition : une nouvelle loi sera promulguée le 6 août 2012, sans satisfaire les militants.

Tout se passe en effet comme si, lorsque le crime ou le délit est sexuel, les règles classiques du droit pénal ne pouvaient plus s'appliquer. C'est bien cette « *exception sexuelle du droit* », selon la belle expression de Marcela Iacub, que promeuvent aujourd'hui les partisans de l'imprescriptibilité : certes, on sait qu'après vingt, trente ou quarante ans, la preuve sera difficile ou impossible à apporter. Mais qu'importe, si c'est pour la bonne cause ? L'avocat Claude Katz disait ainsi, à propos de la suppression du délit de harcèlement sexuel : « *Cela est frustrant pour la victime, pour qui la déclaration de culpabilité est très importante, cela lui permet en effet de se reconstruire.* » Le procès-thérapie, en quelque sorte. À la condition, cela va sans dire, qu'il se termine par la « *reconnaissance du statut de victime* ». Autrement dit, par la condamnation du mis en cause.

...à la pression « victimologique »

Ces poncifs psychologisants, faisant de la réparation judiciaire le préalable indispensable à la réparation psychologique, sont une véritable injonction à condamner, dans un domaine où la preuve fait souvent défaut.

La prise en compte de la violence psychologique par les tribunaux est un progrès essentiel : elle suppose la reconnaissance d'une violence invisible ; et le fait que le harcèlement devienne, à la faveur d'une actualité, un débat de société est une avancée que nous saluons et qu'il ne s'agit surtout pas d'éluder. Mais lorsque la psychiatrie et la psychologie se caricaturent elles-mêmes et envahissent le prétoire – contaminant jusqu'au discours des avocats, exigeant que le *sentiment* d'avoir été victime suffise à obtenir une condamnation –, et que la délation devient une compétition nationale, toutes les dérives sont à craindre.

Ce sont ce terrorisme intellectuel et cette pression « victimologique » qui avaient poussé le législateur à satisfaire, en 2002, les revendications féministes en élargissant à outrance le champ du harcèlement sexuel. Espérons qu'en 2017, le sens critique ne lui fera pas défaut.
